

STATUTS
DE L'ASSOCIATION A BUTS MULTIPLES
DES COMMUNES DE LA REGION DE GRANDSON

Titre premier

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Dénomination

Article premier - Sous la dénomination "Association à buts multiples des communes de la région de Grandson", il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956.

Siège

Article 2 - L'association a son siège à Sainte-Croix.

Statut juridique

Article 3 - L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Membres

Article 4 - Les membres de l'association sont les communes de Bonvillars, Bullet, Champagne, Concise, Corcelles-près-Concise, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Mauborget, Mutrux, Novalles, Onnens, Provence, Sainte-Croix, Tévenon.

Buts - But optionnel

Buts principaux

Article 5 - L'association a pour buts principaux:

- a) la mise en application de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile;
- b) la mise en application de la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels;
- c) la mise en application des tâches communales résultant du règlement du 22 mars 1989 sur la prévention des accidents dus aux chantiers, ainsi que la mise en application de la directive CFST 6508 en matière de santé et de sécurité au travail pour les communes associées.

But optionnel

Article 5 a) - L'association a pour but optionnel d'acquérir la propriété et d'exploiter un réseau d'adduction d'eau potable destiné à assister les communes qui y sont associées pour satisfaire leurs obligations découlant de la législation sur la distribution de l'eau.

Pour ce but optionnel, l'association succède à l'Association intercommunale d'amenée d'eau d'Onnens – Sainte-Croix, association de communes dissoute, et dont le patrimoine est apporté à la présente association.

A l'occasion de cette dissolution, les communes de Sainte-Croix, Bulet, Mauborget, Fontanezier, Grandevent, Vaugondry, Villars-Burquin, Fiez, Champagne, Novalles, Bonvillars, Giez, Provence, Mutrux et Romairon, qui étaient les associées de l'Association intercommunale dissoute, ont souscrit à ce but optionnel, à ce titre.

La commune de Tévenon dès sa création officielle le 1^{er} juillet 2011 fait partie intégrante de cette souscription.

D'autres communes membres de l'association à buts multiples peuvent souscrire à ce but en contribuant au capital de dotation prévu aux articles 26 a) et 26 b) des présents statuts.

Les communes membres de l'association distribuent à leur profit l'eau nécessaire aux particuliers habitant le territoire communal.

Il est interdit aux communes de vendre de l'eau en dehors du territoire communal, sans une autorisation préalable du Comité directeur.

Prestations

Article 6 - L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

L'association peut aussi, en se substituant aux communes territoriales, et avec l'accord de ces communes, assurer la distribution directe de l'eau potable à certains consommateurs, sur leur territoire.

Durée – Retrait

Article 7 – La durée de l'association est indéterminée.

Pendant une durée de 20 ans dès la date d'approbation par le Conseil d'Etat des statuts initiaux, soit jusqu'au 25 mars 2018, aucune commune ne pourra se retirer de l'association. Dès cette échéance, le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de deux ans pour la fin de chaque exercice comptable.

De même, dans le même délai et avec le même préavis, une commune peut se retirer de l'adhésion au but optionnel, tout en restant membre de l'association pour ses buts principaux.

La commune qui se retire de l'association, ou du but optionnel prévu à l'article 5 a) des présents statuts, perd tous droits sur le patrimoine de l'association, ou sur le patrimoine affecté au but optionnel.

Titre II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Les organes de l'association sont:

- A. Le Conseil intercommunal
- B. Le Comité de direction
- C. La Commission de gestion

Les membres de ces organes doivent être des citoyens actifs des communes membres de l'association.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Composition

Article 9 – Le nombre des membres du conseil intercommunal est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de chaque législature.

Population **Nombre**

jusqu'à			500	habitants	2
de	501	à	1000	"	3
	1001	à	1500	"	4
	1501	à	2000	"	5
	2001	à	2500	"	6
	2501	à	3000	"	7
	3001	à	3500	"	8
	3501	à	4000	"	9
	4001	à	4500	"	10
	4501	et au-delà		"	11

Dans les communes à conseil général, les délégués, ainsi que, le cas échéant, leurs suppléants, sont désignés par la municipalité.

Dans les communes à conseil communal, deux délégués, ainsi que, le cas échéant, leurs suppléants, sont désignés par la municipalité, les autres par le conseil.

Ces délégués doivent, en principe, faire partie des autorités communales.

Durée du mandat

Article 10 – Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacances, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de citoyen actif, lorsqu'il transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé ou est élu au comité de direction.

Organisation – Compétences

Article 11 – Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du comité de direction.

La durée du mandat du président est d'un an. Il est rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Convocation

Article 12 – Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsque quatre communes membres en font la demande.

Décision

Article 13 – Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

Quorum et majorité

Article 14 – Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si trois quarts des communes sont représentées.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

Le conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si la représentation des trois quarts des communes n'est pas réalisée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une voix.

Droit de vote

Article 15 - Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Pour les décisions relatives aux buts initiaux, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les décisions relatives au but optionnel, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Article 15 a) - La modification des statuts au sens de l'art. 126, al. 2 de la loi sur les communes nécessite l'approbation par la majorité des deux-tiers des conseils communaux ou généraux des communes membres.

Procès-verbaux

Article 16 - Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Attributions

Article 17 - En plus des attributions mentionnées aux articles 11, 24, 25 et 33, le conseil intercommunal:

- a) élit le comité de direction ainsi que son président (art. 119 LC);
- b) fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction;
- c) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;
- d) délibère sur les propositions de dépenses extra-budgétaires;
- e) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC;
- f) décide de l'admission de nouvelles communes;
- g) autorise tous emprunts et cautionnements, les articles 26 des statuts et 143 LC étant réservés;
- h) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;
- i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 6;
- j) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

B. COMITE DE DIRECTION

Composition

Article 18 – Le comité de direction se compose de sept membres, municipaux en fonction, élus par le conseil intercommunal pour la durée de la législature.

Le secrétaire du comité de direction est choisi en dehors du comité de direction.

En cas de vacances, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Organisation

Article 19 – Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal.

Séances

Article 20 – Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de 3 autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Quorum

Article 21 – Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Représentation

Article 22 – L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Attributions

Article 23 – Le comité de direction a notamment les attributions suivantes:

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur.

Le comité de direction peut se diviser en sections.

C. COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES

Article 24 – La commission de gestion, composée de 7 membres et 2 suppléants, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

Article 25 – Une commission des finances, d'au moins trois membres, peut être élue; elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur le budget et toutes les propositions de dépenses extra-budgétaires, emprunts et cautionnements.

Titre III

CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITE

Capital

Article 26 – Les communes associées n'ont pas participé à un capital de dotation de l'association, pour ses buts principaux.

Article 26 a) – Les communes qui ont participé initialement au but optionnel prévu par l'article 5 a) des présents statuts ont contribué à un capital de dotation pour ce but, de la manière suivante, et selon le bilan de liquidation de l'Association intercommunale d'amenée d'eau d'Onnens – Sainte-Croix:

Sainte-Croix	Chf	3'178'000.-
Bullet	Chf	-218'120.-
Mauborget	Chf	74'110.-
Fontanezier	Chf	41'280.-
Grandevent	Chf	21'650.-
Fiez	Chf	48'270.-
Champagne	Chf	107'600.-
Novalles	Chf	21'550.-
Bonvillars	Chf	89'500.-
Giez	Chf	21'800.-
Provence	Chf	259'950.-
Mutrux	Chf	49'560.-
Onnens	Chf	182'726.-
Grandson	Chf	1'530'000.-
Tévenon	Chf	119'680.-

Article 26 b) – Toute commune qui participera ultérieurement au but optionnel prévu par l'article 5 a) des présents statuts devra contribuer au capital de dotation par un versement dont le montant sera arrêté par le conseil intercommunal, sur proposition du comité de direction, en fonction du nombre de ses habitants, et en s'inspirant des montants qui ont constitué, pour les communes déjà associées à ce but, leur participation au capital de dotation.

Plafond des emprunts d'investissement

Article 26 c) – Sous réserve de l'art. 143 LC, le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé à Fr. 8'000'000.-.

Subventions

Article 26 d) - Lorsque des subventions sont allouées par l'Etat de Vaud et/ou la Confédération aux communes associées, en rapport avec les tâches incombant à l'association, ces subventions sont entièrement acquises à cette dernière.

Ressources

Article 27 - Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (art. 124 LC).

Article 28 - Pour la réalisation de ses buts principaux, l'association dispose des ressources suivantes:

- a) les contributions des communes et des tiers, selon les articles 31 à 32 b)
- b) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques et à des tiers
- c) les subventions cantonales et fédérales
- d) d'autres ressources qui lui sont spécifiquement destinées

Article 28 a) - Pour la réalisation de son but optionnel, l'association dispose en outre:

- a) de son capital de dotation
- b) des contributions prévues à l'article 32 c)
- c) du produit des prestations fournies, dans le cadre de ce but optionnel, à d'autres collectivités publiques et à des tiers
- d) des subventions cantonales et fédérales allouées à raison de ce but optionnel
- e) des participations au financement d'ouvrages particuliers, pour les besoins de la défense incendie d'une commune ou pour tout autre besoin, par exemple pour les routes nationales
- f) des autres ressources qui lui adviennent et qui sont directement destinées à la réalisation du but optionnel

Article 29 - Abrogé

Répartition des charges entre les communes

Article 30 - Le financement de chacune des tâches de l'association doit être défini dans les présents statuts.

Article 31 - Le financement du but a), mise en application de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile, est couvert de la façon suivante: les communes versent à l'association une contribution annuelle calculée proportionnellement à la valeur d'un point de leurs impôts communaux de base fixés aux lettres a), b), c) et d) de l'article premier de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Le comité arrête la valeur du point chaque année sur la base du rendement des impôts communaux de l'année précédant l'exercice comptable.

Le montant définitif de la contribution de chaque commune est déterminé par le comité sur la base du résultat de l'exercice de l'année correspondante.

Des acomptes peuvent être perçus durant l'exercice.

Article 32 – Le financement du but b), mise en application de la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre sur les denrées alimentaires et les objets usuels, est couvert de la façon suivante: les communes versent à l'association une contribution calculée pour une moitié en fonction du nombre des habitants déterminé lors du recensement cantonal officiel précédant l'exercice comptable et pour l'autre moitié en fonction du nombre de visites effectuées sur le territoire de chaque commune.

2^{ème} alinéa: abrogé.

Article 32 a) – Le financement du but c) (sécurité des chantiers; santé et sécurité au travail) est couvert de la façon suivante: les communes versent à l'association une contribution calculée pour une moitié en fonction du nombre des habitants déterminés lors du recensement cantonal précédant l'exercice comptable et pour l'autre moitié en fonction du nombre d'interventions effectuées sur le territoire de chaque commune.

Article 32 b) – Le financement du but optionnel prévu à l'article 5 a) des présents statuts intervient sous la forme d'une contribution fixe par habitant, comprenant un forfait de fourniture par habitant, ainsi que par une contribution dépendant du nombre de m³ supplémentaires fournis par habitant.

Article 32 c) – Des acomptes peuvent être perçus en cours d'année, en fonction des charges et de leur financement.

Comptabilité

Article 33 – L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles du règlement sur la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal, sur proposition du comité de direction.

Le budget est approuvé par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la clôture de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Grandson dans le mois qui suit leur approbation.

Exercice comptable

Article 34 – L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2^{ème} alinéa: abrogé.

Information des municipalités des communes membres

Article 35 – Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

Titre IV

AUTRES COMMUNES – IMPOTS

Autres communes

Article 36 – Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal.

Impôts

Article 37 – L'association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.

Titre V

Arbitrage – Dissolution

Arbitrage

Article 38 – Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchés par un tribunal arbitral (art. 127 LC).

Dissolution

Article 39 – L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

Pour autant que les comptes spécifiques à cette tâche le permettent, les communes associées au but optionnel prévu par l'article 5 a) des statuts ont droit en premier lieu au remboursement de leur participation au capital de dotation au sens de l'article 26 a) des présents statuts.

Pour le surplus, et à défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 38.

Titre VI

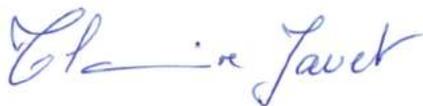
Entrée en vigueur

Article 40 – Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

**STATUTS
DE L'ASSOCIATION A BUTS MULTIPLES
DES COMMUNES DE LA REGION DE GRANDSON**

Adoptés par le Conseil général de BONVILLARS dans sa séance du 23 juin 2008

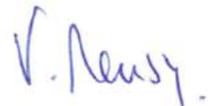
La Présidente :



Claire JAVET



La Secrétaire :



Véronique MEUSY

Adoptés par le Conseil communal de BULLET dans sa séance du 30 juin 2008

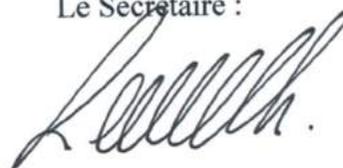
La Présidente :



Murielle GUEX



Le Secrétaire :



Christophe LEUBA

Adoptés par le Conseil communal de CHAMPAGNE dans sa séance du 26 juin 2008

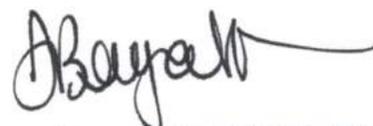
Le Président :



Frédéric LOUP



La Secrétaire :



Dominique BOUYIATOTIS

Adoptés par le Conseil communal de CONCISE dans sa séance du 23 juin 2008

Le Président :



Pierre Alain CHABLOZ



La Secrétaire :



Béatrice SCHULZ

Adoptés par le Conseil général de CORCELLES-PRES-CONCISE dans sa séance du 23 juin 2008

Le Président :



Christian JAQUET



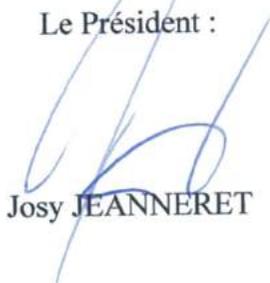
La Secrétaire :



Katia POINTET

Adoptés par le Conseil général de FIEZ dans sa séance du 1er juillet 2008

Le Président :



Josy JEANNERET



La Secrétaire :



Anne-Claude BERNEY

Adoptés par le Conseil général de FONTAINES-SUR-GRANDSON dans sa séance du 25 juin 2008

Le Président :



Roger GRIN

**CONSEIL GENERAL
FONTAINES-SUR-GRANDSON**

La Secrétaire :



Daisy WALTHER

Adoptés par le Conseil général de FONTANEZIER dans sa séance du 30 juin 2008

La Présidente :



Carole CROT



La Secrétaire :



Alexandrine RAIMOND

Suppression par fusion au sein de la nouvelle Commune de Tévenon

Adoptés par le Conseil général de GIEZ dans sa séance du 24 juin 2008

Le Président :



Yves POMMAZ



Le Secrétaire :



Bernard MILLIET

Adoptés par le Conseil général de GRANDEVENT dans sa séance du 13 juin 2008

Le Président :



Yvan DERIAZ



La Secrétaire :



Corinne MOESCHLER

Adoptés par le Conseil communal de GRANDSON dans sa séance du 26 juin 2008

Le Président :



Didier REY



La Secrétaire :



Nathalie CATTIN

Adoptés par le Conseil général de MAUBORGET dans sa séance du 19 juin 2008

Le Président :



Guy VALLAT



La Secrétaire :



Aline GAMMA

Adoptés par le Conseil général de MUTRUX dans sa séance du 24 juin 2008

Le Président :



Michel BANDERET



La Secrétaire :



Florence JUNOD

Adoptés par le Conseil général de NOVALLES dans sa séance du 20 juin 2008

Le Président :



Claude PIAGET



La Secrétaire :



Carole GROSSRIEDER

Adoptés par le Conseil général d'ONNENS dans sa séance du 7 juillet 2008

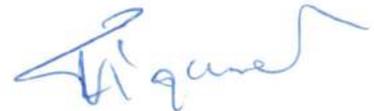
Le Président :



Claude RASCHLE



La Secrétaire :



Eliane VIQUERAT

Adoptés par le Conseil communal de PROVENCE dans sa séance du 7 juillet 2008

Le Président :



Gérard MARILLER



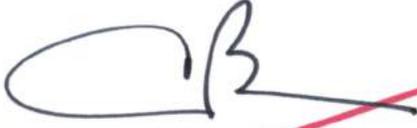
La Secrétaire :



Alba DECKER

~~Adoptés par le Conseil général de ROMAIRON dans sa séance du 16 juin 2008~~

~~Le Président :~~

~~~~

~~Thierry BARDET~~



~~La Secrétaire :~~

~~~~

~~Monique DUVOISIN~~

~~Adoptés par le Conseil communal de SAINTE-CROIX dans sa séance du 30 juin 2008~~

~~La Présidente :~~

~~~~

~~Sylvie VILLA~~



~~La Secrétaire :~~

~~~~

~~Martine CUENNET~~

~~Adoptés par le Conseil général de VAUGONDRY dans sa séance du 25 juin 2008~~

~~Le Président :~~

~~~~

~~Frédéric SCHULZ~~

~~CONSEIL GÉNÉRAL
1423 VAUGONDRY~~

~~La Secrétaire :~~

~~~~

~~Jocelyne POTTERAT~~

~~Adoptés par le Conseil général de VILLARS-BURQUIN dans sa séance du 24 juin 2008~~

~~Le Président :~~

~~~~

~~Florian ROULET~~



~~La Secrétaire :~~

~~~~

~~Jean-François CHOUET~~

~~* Suppression par fusion au sein de la nouvelle Commune de Tévenon~~

Adoptés par le Conseil général de TEVENON

Le Président :

La Secrétaire :

à Villars-Brunquin
le 22 octobre 2013



Reto Barblan

Isabelle Ansart

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Barblan".

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Ansart".